

GE_GERICHTE P/20002/2018 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20002_2018

FR: GE_GERICHTE P/20002/2018 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/20002/2018 del 16 giugno 2020

Regeste

INJURE | CP.177

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). L'art. 177 al. 2 CP permet au juge d'exempter l'auteur d'une injure de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b in fine p. 43). Le juge peut ou non exempter l'auteur de toute peine, mais il peut aussi se limiter à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, qui a provoqué chez l'auteur un sentiment de révolte. Il peut s'agir d'une provocation ou d'un autre comportement blâmable. Celui-ci ne doit pas nécessairement viser l'auteur de l'injure ; une conduite grossière en public peut suffire (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 273 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4). L'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4).

E. 2.2

L'art. 179 septies CP prévoit que celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen d'une

installation de télécommunication (cf. ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137), notamment du téléphone. L'utilisation de ce moyen de télécommunication est abusive lorsqu'il apparaît que l'auteur ne tend pas vraiment à une communication d'informations ou de pensées, mais emploie plutôt le téléphone dans le but d'importuner ou inquiéter la personne appelée. Selon la jurisprudence (cf. ATF 126 IV 216 consid. 2b/aa p. 219 s.), les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualificatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179 septies CP. En cas d'atteintes légères ou moyennes à la sphère personnelle causées par l'usage du téléphone, la limite de la punissabilité exige une certaine quantité d'actes. La question du nombre d'appels nécessaire pour admettre une utilisation abusive d'une installation de communication, dépend des circonstances du cas d'espèce et ne peut pas être déterminée de façon abstraite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2015 du 6 juin 2016 consid. 2.1). Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 5.1).

2.3.1. En l'espèce, l'appelante ne conteste pas le caractère injurieux des propos qu'elle a tenus à l'égard de l'intimé. C'est en vain qu'elle invoque une provocation de la part de l'intimé, provocation qui ne ressort d'aucun élément de la procédure. Elle ne démontre en particulier aucun propos ni message injurieux qui auraient expliqué ce qu'elle tente de décrire comme une réaction. En particulier, le message vocal de juillet 2018 semble motivé par le fait que l'intimé avait déposé plainte, ce qui n'est évidemment pas constitutif d'une provocation au sens de l'art. 177 al. 2 CP. Faute d'avoir démontré l'existence d'une provocation de la part de l'intimé, l'appelante se prévaut en vain de l'art. 177 al. 2 CP. Le verdict de culpabilité et le prononcé d'une peine pour injures doivent donc être confirmé.

2.3.2. L'appelante conteste tout aussi vainement la réalisation des conditions de l'art. 179 septies CP. Elle ne remet à raison plus en question le nombre d'appels effectués, ni être l'auteur des appels masqués adressés à l'intimé. La motivation invoquée - la peur ou la provocation de l'intimé - est farfelue : on ne comprend pas en quoi des appels incessants sont susceptibles de mitiger la crainte qu'elle affirme ressentir pour son correspondant. Au surplus, la provocation n'est pas plus démontrée. Au contraire, les appels intempestifs et importuns, répétés parfois plusieurs dizaines de fois par jour jusqu'auprès de l'employeur de l'intimé, ne s'expliquent en réalité que par une volonté de nuire, partant, par méchanceté. L'appel doit donc également être rejeté en tant qu'il porte sur le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 179 septies CP.

E. 3

3.1. L'appelante ne s'exprime pas sur la peine prononcée. La CPAR doit néanmoins statuer sur ce point. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas négligeable. Dans une situation de rupture sentimentale, elle a laissé libre cours à sa colère et a procédé par méchanceté et sans égard pour la vie privée et à l'honneur de son ancien compagnon. Elle a agi de façon répétée, sur une période relativement longue, pour des motifs obscurs, n'hésitant pas à perpétrer ses agissements jusque chez l'employeur de l'intimé, dans le but manifeste de lui occasionner un maximum de désagréments. Sa situation personnelle, relativement précaire, ne présente aucune particularité et ne saurait justifier l'acharnement dont elle a fait preuve. Elle n'a pas du tout collaboré à l'enquête, s'abstenant de répondre aux convocations à répétées reprises, niant une bonne partie des faits, revenant sur ses aveux partiels et blâmant le lésé, faisant preuve de bien peu d'introspection et encore moins de prise de conscience. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les peines fixées par le premier juge, soit de 50 jours-amende à CHF 30.- l'unité, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'une amende de CHF 300.-, s'agissant du délit, et une amende de CHF 600.- pour la contravention, apparaissent adéquates et proportionnées à la faute commise ; elles seront confirmées.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 5.2

En l'occurrence, les 30 minutes facturées pour la rédaction et l'envoi de la déclaration d'appel, document qui n'appelle pas de motivation particulière, seront écartées s'agissant d'une activité couverte par l'indemnisation forfaitaire. Pour le reste, l'état de frais produit par le conseil de l'appelante paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 568.65 correspondant à 2 heures et 12 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%.

E. 6

6.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 6.2

En l'espèce, l'état de frais du conseil de l'intimé apparaît quelque peu élevé, singulièrement en comparaison avec celui du conseil de l'appelante, même si les développements de l'intimé sont plus longs. Le montant alloué sera ramené à CHF 1'696.25, correspondant à trois heures et demie d'activité à CHF 450.- de l'heure plus la TVA à 7.7%. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.